



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



NUMÉRO DE LA PHOTO

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES  
DIRECTION ZONALE  
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES  
ZONE NORD

RECEPISSE VALANT JUSTIFICATION DE L'IDENTITÉ

(établi en application de l'article L. 011-2 du CESEDA  
code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

1. IDENTITÉ ET SITUATION DE L'ÉTRANGER :

Madame, Monsieur, Mademoiselle, \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Né(e) le : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (pays Roumanie)

Nationalité : Roumanie Profession : Em

Demeurant : SDF

EN SITUATION IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Vu la décision du préfet Nord en date du 26/08/2018 constatant que M.

[redacted] ne justifie plus d'aucun droit au séjour en France

et l'obligeant à quitter le territoire français (OQTF) ;

2. PASSEPORT OU DOCUMENT DE VOYAGE ET DATE DE RETENUE

Passeport ou document de voyage type : Passport

numéro : [redacted]

délivré le [redacted] par [redacted]

à [redacted] (pays Roumanie)

valable jusqu'au : 2/10/2018

DATE DE RETENUE du passeport ou document de voyage par le service de la police aux

frontières de Lille (Nord) : 26/08/2010

**3. MODALITES DE RESTITUTION DU PASSEPORT OU DOCUMENT :**

Considérant que la retenue du passeport a pour seul objet de garantir qu'un étranger en situation irrégulière sera en possession du document permettant d'assurer son départ effectif du territoire national, sans qu'il soit fait obstacle à l'exercice par l'étranger du droit de quitter le territoire national et de ses autres libertés et droits fondamentaux ;

A toute demande formulée par M. [redacted] de restitution du document retenu en vue d'un départ effectif avant l'expiration du délai d'un mois qui lui est imparti pour quitter la France, son passeport lui sera remis sans délai au lieu où il quittera le territoire français

A cet effet, au moins deux jours avant la date du départ effectif, l'intéressé communiquera à l'administration son lieu de destination et le poste frontière qu'il empruntera pour quitter la France.

Si le document de voyage retenu n'est pas réclamé par M. [redacted] à l'expiration du délai d'un mois qui lui est imparti pour quitter volontairement le territoire français, il sera conservé par le service de police aux fins de mise à exécution forcée de l'éloignement et, à l'issue des délais légaux, il sera transmis, par lettre recommandée, aux autorités consulaires territorialement compétentes dont relève l'intéressé.

**4. RECOURS :**

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter devant le tribunal administratif de Lille un recours contre la décision de l'Administration de retenir votre passeport ou document de voyage, dans un délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à l'exécution de celle-ci.

Fait à Lille le 26/08/2010

cochez ci-après les cases correspondantes et rayez les mentions inutiles

- Après notification en langue française qu'il (elle) comprend
- Lecture faite par l'intéressé(e) qui sait lire le français
- Lecture faite par nous même, l'intéressé(e) ne sait pas lire le français
- Après notification par le truchement de M. [signature] interprète en langue Roumène qu'il (elle) comprend
- Mme [redacted] est invité(e) à signer avec nous le présent

L'intéressé (e)  
[signature]

L'interprète  
(nom et prénom)  
M. Fellet / Thibault

Le fonctionnaire de police  
(nom et prénom)  
[signature]  
